TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE DUNE HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

N° dossier : 12/00138
N° de Minute : 12/00139

Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de MANTES LA JOLIE
c/

Monsieur X B

- NOTIFICATION par remise de copie contre signature par télécopie contre récépissé

LE : 13-02-12

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :

- monsieur le Directeur de l'établissement hospitalier

- Maître Nathalie DE SEGUIN

LE : 13-02-12

- NOTIFICATION par lettre recommandée à Monsieur

LE : 13-02-12

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 13-02-12

Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
(Hospitalisation sous contrainte)

LE TREIZE FÉVRIER DEUX MILLE DOUZE

Devant Nous, H..... **Vice-Présidente,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de ' **Greffier,** à l'audience du vendredi 10 Février 2012.

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du centre hospitalier de MANTES LA JOLIE

Pôle de Psychiatrie du Mantois
Secteur 78 G01
Site Nicolas de Staël - Rue Gounod
78200 MANTES LA JOLIE
régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

demeurant : MANTES LA JOLIE
actuellement hospitalisée au **centre hospitalier de MANTES LA JOLIE**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Nathalie DE SEGUIN, avocat du Barreau de Versailles, commis d'office

TIERS

Monsieur B

demeurant :

régulièrement convoqué, absent et non représenté

M. B , né le au Maroc, demeurant [redacted] à Mantes la Jolie 78200, fait l'objet, depuis le 30 janvier 2012, au centre hospitalier de Mantes la Jolie, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du Directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, M. B , son frère, demeurant [redacted]

Le 7 février 2012, le directeur de l'établissement de soins psychiatriques a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience [redacted] était présent et assisté de Maître Nathalie de Seguin, avocat au Barreau de Versailles, qui a demandé la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, au motif que les droits du patient ne lui ont pas été notifiés ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique, ce qui a porté gravement atteinte à ses libertés fondamentales ;

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 13 février 2012, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète , sans leur consentement.

Dans un certificat médical initial, dressé le 30 janvier 2012, le Docteur B décrit un état de santé présentant un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade et imposant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante.

Dans le certificat médical dit des 24 heures, le 30 janvier 2012 , le Docteur D préconise le maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète et fait état notamment d'une recrudescence de troubles du comportement, avec propos menaçants, agressions physiques à l'égard des membres de la famille.

Le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 2 février 2012 par le Docteur C décrit une amélioration de l'état du patient mais une persistance du déni des troubles. Il estime nécessaire, au regard de l'état de santé du patient que l'hospitalisation complète se poursuive.

Dans un avis conjoint établi le 6 février 2012, les Docteurs D et L concluent à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète

Sur l'information du patient:

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de chaque décision prononçant le maintien de ses droits ou définissant la forme d'un projet de prise en charge et mise à même de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée à son état.

Il en résulte encore que dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions le patient est informé de la décision d'admission et des décisions subséquentes ainsi que des raisons qui les motivent, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes, son avis sur les modalités des soins devant être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

L'examen de la procédure soumise au juge des Libertés et de la détention démontre qu'à aucun moment M. B n'a reçu les informations dont il s'agit.

Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève en l'état de la juridiction administrative, les irrégularités dont elle est entachée et qui portent une atteinte grave à une liberté fondamentale dont la violation est invoquée par le patient relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Que tel est bien le cas, s'agissant de l'information des droits du patient, aucun élément de la procédure ne permettant de conclure qu'il n'était pas en mesure de recevoir cette information.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [redacted]

Cependant l'état de santé du patient, tel qu'il résulte des certificats médicaux versés à la procédure, justifie que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète ne prenne effet qu'après l'établissement d'un programme de soins, de sorte qu'elle ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article 3211-3 du code de la santé publique;
Ordonnons la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M. B.

Vu les dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique;
Disons que la mainlevée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles déclarant le recours suspensif.

Prononcé par mise à disposition au greffe par l[illegible]el, vice-président, assistée d'[illegible]o, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier Le Président

[illegible] aux parties
13-02-12

- NOTIFICATIONS -

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 13 février 2012 à 14 h 14 heures .

Le greffier,

Nous, Alain RAIMBAULT, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.
le 13 février 2012 à heures .

le procureur de la République,

Anne Bilger-Nabert, VP

Nous, Alain RAIMBAULT, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 13 à 14 heures 20.

le procureur de la République.

Nous, Yves LE MAO, greffier, constatons que le 13 Février 2012 à 14 heures 20 , M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

VOIES DE RECOURS

APPEL

- ***article R 3211-11, Du code de la santé publique*** : l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

- ***article R 3211-2 du code de procédure civile*** : la déclaration d'appel est datée et signée et comprend :

1° a) si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Elle doit comprendre l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté.

EXPLICATION

Ce recours devra être formé au greffe de la Cour d'Appel de Versailles (vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour). La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement (ordonnance) dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnance) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

INFORMATIONS :

Extraits du code de procédure civile

art.643 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer.
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

art.644 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art.668 : la date de la notification par voie postale est, ... à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

RECOURS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

Art.775 du code de procédure civile : les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de chose jugée.

art. 776 du code de procédure civile: les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition "ni de contredit". Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement du fond. "Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction.

2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps .

3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable";

Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence ou de connexité."

art.272 du code de procédure civile : la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.